

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« afin de participer ou d'être en mesure de participer à la commission de ces troubles sans pouvoir être identifiée. »

les mots :

« aux fins de ne pas être identifiée lors d'agissements constitutifs de troubles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « être en mesure de participer a ces troubles » laisse le champ libre à l'interprétation et donc aux abus. Il convient donc d'adopter une formule plus restrictive mais qui puisse également être adapté aux circonstances dans lesquelles se déroule la manifestation. Le principe de légalité des délits et des peines s'oppose à ce qu'une personne puisse être sanctionnée au simple vu de circonstances. La crainte que puisse être commise une infraction ne suffit pas au prononcé d'une sanction. Une sanction pénale ne peut être prononcée que si sont caractérisés cumulativement l'élément matériel et intentionnel.